



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Section CPAS
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest
Afdeling OCMW



AFDELING
OCMWS



Nos réf. : ba/dec/pvc

Contact : (UVCW) Bernard ANTOINE 081 24 06 50

(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02 211 55 27

(VSGB-AVCB) Christine DEKONINCK 02 238 51 56

Avis des Fédérations de CPAS sur la proposition de loi modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (Proposition de Loi du 28 avril 2011- Doc 53 1410/001 et amendements 06 juillet 2011 – Doc 53 1410/002) en vue de l'audition à la Commission de la Santé Publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société de la Chambre des représentants le 28/09/2011.

Les fédérations de CPAS ont examiné la proposition de loi et l'amendement mentionnés ci-dessous lors de leur Comité directeur et se réjouissent de l'intérêt des parlementaires et du gouvernement pour la prévention et le traitement du surendettement, phénomène touchant un grand nombre de citoyens.

Cela fait maintenant plus de dix ans que la loi relative à la procédure en règlement collectif de dettes (RCD) est entrée en vigueur et durant ces années, le nombre de personnes faisant appel à cette procédure n'a malheureusement cessé de croître. Les CPAS constatent qu'un nombre de plus en plus important de personnes en difficultés s'adressent à leurs services de médiation de dettes et le public qui frappe à leur porte ne cesse d'évoluer, ce ne sont plus uniquement des personnes sans revenus ou bénéficiant de revenus de remplacement qui se retrouvent dans une situation de surendettement mais aussi des travailleurs dont le salaire ne suffit plus à faire face aux besoins essentiels et au coût de la vie quotidienne.

Dans leur mémorandum, les fédérations de CPAS demandaient clairement de poursuivre la lutte contre le surendettement par le biais de diverses mesures :

- Une meilleure prévention par des campagnes d'information adaptées et une meilleure information du consommateur ;
- Une meilleure protection du consommateur, en particulier dans le secteur des crédits et des télécommunications, par un meilleur contrôle du respect de la législation et de la réglementation belges ainsi qu'une sanction plus systématique des infractions par une réglementation sévère concernant l'octroi de crédits, notamment dans les grands supermarchés ;
- **L'évaluation et l'amélioration de la procédure en règlement collectif de dettes, en accordant une place centrale à la dignité humaine pour la famille sous régime de règlement collectif de dettes.**

Dans sa pratique, la loi a montré ses imperfections et difficultés qu'il nous semble aujourd'hui, essentiel de corriger.

Cette loi nécessite d'activer une multiplicité d'intervenants, cela suppose une procédure fluide et compréhensible à tous les niveaux (médiateur, médié, magistrats, greffe, créanciers,...).

Les fédérations de CPAS accueillent positivement la modification de la loi et sont pleinement d'accord avec les constats formulés et les objectifs poursuivis, mais insistent sur le fait qu'il faut en assurer l'application sous risque que cette modification ne soit d'un intérêt limité.

Selon l'article 1675/2 al.1^{er} du Code Judiciaire, la procédure en règlement collectif doit permettre de rétablir la situation financière du débiteur notamment en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Même s'il ne faut pas oublier les droits reconnus aux créanciers et la nécessité pour tout un chacun dans la société de faire face à ses paiements et dettes, *il nous semble fondamental de retenir prioritairement cet objectif de dignité humaine, notion qui est aussi au cœur de notre propre législation.*

Ce préalable posé et avant d'aborder concrètement nos remarques quant à la proposition de loi, il nous semble utile de faire part *de quelques principes* qui tentent à améliorer la procédure en règlement collectif de dettes et qui rejoignent globalement les réflexions des autres associations regroupées en plateforme tels que le Centre d'Appui Médiation de dettes, le Vlaamse Centrum Schuldbemiddeling, etc.

1. Dès sa désignation, *il est essentiel que le médiateur veille à ce que le requérant dispose dans un délai relativement court, de ressources suffisantes pour assurer ses charges courantes.* En cela, nous pensons que pour les familles, l'ajout des allocations familiales au revenu minimum est important. Par ailleurs, *le pécule attribué au médié doit être indexé.*
2. *La notion de « dignité humaine » doit être concrétisée* par la détermination d'un « budget standard ». Dans ce cadre, il pourrait être intéressant de lister les dettes prioritaires et les dettes incompressibles. Il nous semble que ce modèle devrait exister en dehors de la loi afin de pouvoir facilement adapter la liste.
Il est aussi important de tenir compte des charges qui peuvent parfois paraître superflues mais auxquelles les médiés accordent de l'importance et pour autant qu'elles soient acceptées par le médiateur. Il pourrait en être de même des charges qui font l'objet d'un contrat commercial qui ne peut être résilié sans indemnités conséquentes, il serait illusoire et irréaliste de penser que les médiés ne risquent pas de faire de nouvelles dettes s'ils doivent puiser dans leur pécule pour honorer ce type de contrat.
3. Alors que les demandes de dépenses « extraordinaires » et/ou « imprévues » sont souvent urgentes, il est nécessaire de pouvoir y faire face le plus rapidement possible. *La constitution d'une « réserve » est une solution possible* pour autant que le disponible le permette.

4. La nécessité de prévoir *une procédure souple pour l'adaptation du plan en cours de procédure*, notamment en cas de modification des conditions de vie du débiteur.
5. Imposer *un devoir d'information dans le chef du médiateur de dettes* et ce dans un souci de transparence. Il faut éviter que le médiateur ne soit uniquement accessible que par écrit.
6. L'élaboration d'un *plan sur la base d'un budget réel et tenant compte de la situation familiale* (actualisée) et ce, que le médié se trouve dans un plan amiable ou judiciaire.
7. *L'envoi du rapport annuel* : ce rapport comprend obligatoirement l'information suffisante au sujet de l'avancement du dossier, l'état du compte de médiation et le relevé des mouvements du compte de médiation.
8. Pour ce qui concerne la formation, il est nécessaire de veiller à assurer *une formation obligatoire pour toute personne qui a un rôle en tant que médiateur de dettes*. Cette formation doit contenir *un volet juridique et un volet social*.

Les fédérations de CPAS estiment que ces éléments sont un minimum à atteindre et constatent que ces éléments rejoignent pour partie les préoccupations des députés signataires.

Remarques quant à la proposition de loi modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes :

1. Paiement des revenus non plus entre les mains du médiateur mais sur le compte de la médiation :

Au niveau du principe, les fédérations de CPAS retiennent l'idée d'un compte de médiation, cependant, si cette idée d'un compte unique a plus de clarté et permet de pallier les manquements de certains médiateurs, il y a lieu de vérifier effectivement la faisabilité technique de cette proposition. En effet, nous nous posons la question de savoir si c'est le moyen le plus opportun et le plus efficace ? Ce compte unique pourrait finalement rendre la gestion du compte difficile et à terme, dans le cours de la médiation, devenir peu clair tant pour le médiateur que pour le médié.

En tout état de cause et peu importe le moyen utilisé MAIS de toutes façons, il est indispensable que :

- le débiteur (ou médié) reçoive toutes les informations concernant ses revenus, sa quotité disponible, son pécule, les paiements qui sont faits aux créanciers.
- Soit élaboré un budget détaillé – et le plus réaliste possible – qui permette également de faire face aux imprévus par la constitution d'une réserve. Les paiements et la répartition de ceux-ci doivent être clairement identifiés (« qui paye quoi » du médiateur ou du médié pour ce qui concerne les charges habituelles).

En fonction de la mission du médiateur, il y aura lieu de déterminer le montant à disposition du médié et lorsque ce montant sera déterminé, il faudra être attentif à ce que le pécule soit reversé au médié dans un délai rapide et ce afin que la personne ne se retrouve pas sans ressources et soit obligée de solliciter des secours.

2. Le pécule alloué :

Il est indispensable de tenir compte de la situation familiale réelle et d'offrir au débiteur et à sa famille davantage de garanties de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le revenu d'intégration nous semble effectivement être la norme minimale. Ce pécule doit être indexé et doit être augmenté des allocations familiales pour les familles avec enfants.

Il faut être attentif à ce que la personne dispose de son pécule le plus rapidement possible pour qu'elle puisse faire face à ses dépenses courantes sans créer de nouvelles dettes. Cela suppose notamment la mise à disposition du pécule par le médiateur à *date fixe*.

Une évaluation, au minimum annuelle de la situation du ménage et du budget est indispensable.

3. Le compte de médiation :

Outre les commentaires ci-dessus, les fédérations de CPAS insistent sur la transparence quant à la gestion de ce compte : un droit de consultation effectif ! Cela concerne l'accès aux extraits de compte, la consultation des comptes, la réception d'une copie du rapport annuel dès la date d'admissibilité (et non de l'homologation).

4. Durée de la phase préparatoire : 1X 6 mois renouvelable une fois :

Nous pensons que la durée de 6 mois est suffisante sauf dans des cas exceptionnels ou une durée de 12 mois s'impose en raison de problèmes liés à un patrimoine, une succession voire même à une instabilité de la situation du requérant.

Néanmoins, il est important de noter que pour les requérants, un an d'incertitude voire plus est long. Il est donc essentiel de maintenir le principe selon lequel le plan doit être proposé dans un délai de 6 mois (renouvelable si nécessaire) et de veiller à ce que le requérant soit suffisamment tenu au courant de l'évolution de la procédure, qu'il puisse le cas échéant s'opposer à une prolongation de délai et qu'il ait un recours lorsqu'il pense que le médiateur traîne sans raison.

5. Durée maximale du plan amiable de 7 ans :

La proposition de débiter le plan amiable ou judiciaire à la date d'admissibilité de la requête est une excellente proposition qui permettra dès le début de la procédure, d'envisager la fin de celle-ci dans un délai connu, ce qui est fondamental pour la motivation des débiteurs.

Il n'est peut être pas utile de fixer une durée maximale du plan et que cela peut être laissé à l'appréciation du médiateur avec contrôle du Juge mais nous pensons qu'il est par contre très utile *de fixer un délai comme objectif à atteindre*. Dans certains cas, les médiés mettent un point d'honneur à rembourser leurs dettes même si la durée est supérieure à 7 ans et préférant cela à la vente de leur bien immobilier.

6. Formation :

Les fédérations de CPAS pensent qu'il est intéressant de rendre obligatoire une formation de base et/ou continue qui allierait le juridique et le social nécessaire à ce type de travail. L'avis des CPAS est positif sur cette proposition.

7. Communication du rapport annuel au médié :

Les fédérations émettent un avis positif sur la proposition d'envoi du rapport au médié mais insistent sur le fait que ce rapport doit être clair et lisible. Il doit contenir l'ensemble des informations permettant à la personne de faire facilement le point sur sa situation, sur l'état de la procédure, sur les rôles de chacun, sur l'évolution des dettes et des paiements, les devoirs effectués par le médiateur, la situation sociale et financière actualisée de la personne, les motifs de prolongation de délais, les perspectives d'avenir, l'état du compte de la médiation et toutes les informations que le médiateur estime utile.

Le contenu du rapport doit être suffisamment concret pour que la personne puisse évaluer les tenants et aboutissants de la situation. Un modèle de rapport peut être utile.

Il faut également veiller à ce que le médiateur y joigne le double des extraits du compte de la médiation.

En ce qui concerne la transmission, la question est posée de la prévoir par le greffe du Tribunal du Travail et des frais qui en découlent.

Cela étant, les fédérations de CPAS pensent que l'envoi du rapport annuel ne suffit pas, l'information relative au compte de la médiation et relative au déroulement de cette médiation doit être plus fréquente.

22/09/2011.

